

DECISIONS 2018

11/01/2018

1

Signer une convention avec ITEP77 pour la scolarisation d'un enfant handicapé

12/01/2018

2

signer un bail professionnel avec Mme BRIZEC pour le local sis 18 rue du Poirier Saint

15/01/2018

3

signer un bail professionne avec la SCM Cabinet de Motricité cessonais (MSP)

16/01/2018

4

confier la défense des intérêts de la ville dans l'affaire Berthier



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35 - 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 16/01/2018

Fait à Cesson, le 16/01/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°01/2018

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'une famille dont l'enfant doit être scolarisé dans un établissement spécialisé et un établissement public local,

DECIDE

Article 1:

De signer une convention relative au parcours individuel de scolarisation d'un élève, d'un établissement spécialisé vers un établissement public local, pour la période scolaire 2017-2018. Cette convention est en partenariat avec l'établissement spécialisé ITEP77 Mosaïques à Bois Le Roi et l'école Jean de la Fontaine à Cesson.

Article 2 :

De préciser que les honoraires seront facturés pour un montant de 230€ H.T de l'heure et en fonction du temps passé sur le dossier.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- ITEP77 Mosaïques
- Ecole Jean de la fontaine

Fait à Cesson, le 11 Janvier 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180111-DEC201801-01-AU
Date de télétransmission : 16/01/2018
Date de réception préfecture : 16/01/2018

**Convention cadre relative au parcours individuel de scolarisation d'un élève,
d'un établissement spécialisé vers un établissement public local**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n°2005-1752 du 30-12-2005 sur le parcours de formation des élèves en situation de handicap;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 24 avril 2005;

Vu le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-sociaux

Les parties contractantes sont :

- La Direction Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de Seine et Marne représentée par Madame Galeazzi
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription du Mée-sur-Seine.
- La directrice de l'école élémentaire Jean de la Fontaine à Cesson.
- L'établissement spécialisé l'ITEP 77 Mosaïques de Bois-Le-Roi.

Article 1 : CADRE GENERAL

La présente convention établit les conditions générales d'inclusion d'enfants relevant d'un établissement spécialisé dans un établissement scolaire ordinaire du premier degré.

Article 2 : OBJECTIFS DE L'INCLUSION

L'inclusion s'inscrit dans la volonté de promouvoir la coéducation d'enfants en situation de handicap en EPLE et ainsi :

- Favoriser leur capacité à communiquer et leur inclusion sociale
- Favoriser le développement de leur autonomie
- Contribuer à une éducation à la citoyenneté entre tous les élèves fréquentant l'EPL
- Favoriser la construction des apprentissages.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention couvre l'année scolaire 2017-2018.

La convention peut être notamment dénoncée :

- Par la Direction académique des services départementaux de l'Education nationale de Seine et Marne et par le chef d'établissement, si la place de l'élève s'avère préjudiciable à la bonne marche de la classe ou de l'établissement scolaire ou pour tout autre cas de force majeure
- Par le directeur de l'établissement spécialisé si les objectifs du projet d'inclusion ne peuvent être atteints ou ne correspondent plus aux besoins de l'élève ou pour tout autre cas de force majeure.

La convention est renouvelable chaque année à l'issue d'un bilan réunissant les signataires (ou leurs représentants).

Aucune modification ne peut intervenir sans l'accord des signataires.

Article 4 : MODALITES DE L'INCLUSION

Le ou les élèves sont inscrits au sein de l'établissement scolaire au regard de leur projet individuel d'inclusion scolaire dûment complété. Cf Annexe 1.

Le ou les élèves figurent sur les registres administratifs. L'E.P.L.E dispose des fiches d'urgence et de renseignements individuels.

Article 5 : PRISE EN CHARGE EDUCATIVE et ou THERAPEUTIQUE

Le ou les enfants concernés sont admis en établissement spécialisé, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de la demande de plan de compensation du handicap formulé par leurs parents ou leurs responsables légaux.

Ce plan de compensation du handicap comprend un projet personnalisé de scolarisation qui prévoit leur inscription dans l'établissement spécialisé associée à des accompagnements éducatifs et thérapeutiques en fonction de leurs besoins.

Article 6: AFFECTATION DES ELEVES DANS LES CLASSES EN MILIEU ORDINAIRE

Sont inscrits dans les classes ordinaires, des élèves dont le handicap permet d'envisager des temps en collectivité.

L'inscription des enfants de l'établissement spécialisé dans les classes en milieu ordinaire, participe à l'élaboration de leur projet personnalisé de scolarisation. En conséquence, l'enseignant référent de la scolarisation des élèves handicapés et l'interlocuteur de l'établissement spécialisé veillent à la mise en œuvre et du suivi du projet personnalisé de scolarisation.

Le ou les élèves de l'établissement spécialisé, scolarisés dans les classes ordinaires, le sont dans le cadre du projet individuel (ANNEXE 1), élaboré pour chacun d'eux et auquel ont souscrit leurs parents ou leur responsable légal.

Les parents sont invités à participer aux différentes réunions ou manifestations organisées en direction des familles. L'établissement spécialisé reste l'interlocuteur premier des familles.

Le ou les élèves relevant de l'établissement spécialisé sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'EPLE où ils sont inclus, dans la mesure des aménagements requis au titre de leur PPS. S'il s'avère qu'un de ces enfants ne peut poursuivre sa scolarité en inclusion (par constat effectué conjointement par l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine), l'établissement spécialisé s'engage à reprendre l'enfant en charge soit momentanément soit définitivement dans ses propres locaux.

Le ou les élèves de l'établissement spécialisé ont accès aux salles spécifiques de l'EPLE (BCD, salle informatique,...) et aux équipements sportifs au même titre que toutes les autres classes du groupe scolaire.

Leur statut d'externe ou de demi-pensionnaire est précisé dans le projet individuel d'inclusion scolaire dont ils font l'objet. Pour ce temps de pause méridienne un avenant peut être rajouté pour spécifier l'encadrement, la responsabilité, les horaires.

En cas d'absence d'un élève, l'établissement spécialisé s'engage à prévenir immédiatement l'EPLE.

Article 7: LIEN DES PERSONNELS RELEVANT DE L'ETABLISSEMENT SPECIALISE AVEC L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL.

Le directeur de l'EPLÉ s'assure en concertation étroite avec le directeur de l'établissement spécialisé ou de son représentant, des conditions de mise en œuvre du projet mentionné à l'article 4. Ils s'informent mutuellement des difficultés éventuelles, notamment à de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 8 : COUVERTURE DES RISQUES.

Le ou les élèves de l'établissement spécialisé doivent bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, contractée par la famille. Par ailleurs, l'établissement spécialisé contracte une assurance en responsabilité civile couvrant chacun des jeunes inscrits sur ses effectifs.

En cas d'accident ou de problèmes médicaux graves, survenus au sein de l'EPLÉ, l'établissement spécialisé doit être informé immédiatement. La déclaration d'accident doit être faite le jour même et transmise au directeur de l'établissement spécialisé.

La réglementation en vigueur en matière d'assurance est celle prévue pour tous les élèves par la circulaire n°88-208, BOEN n°28 du 01.09.1988.

Article 9 : ASPECTS MATERIELS ET FINANCIERS.

Le matériel pédagogique (fournitures scolaires, ouvrages, etc.) est à la charge de l'établissement spécialisé.

Le transport de ou des élèves de l'établissement spécialisé à l'EPLÉ est pris en charge, à l'aller comme au retour, par l'établissement spécialisé, quelles qu'en soient les modalités.

Le transport de l'élève de son domicile à l'école peut être pris en charge par la famille, avec une aide de la MDPH.

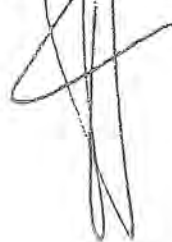
Date d'effet de la présente convention : Le mardi 05 septembre 2017

La municipalité

Le maire de Cesson
Mr CHAPLET Olivier

L'établissement spécialisé

Directeur de l'ITEP 77
Mosaïque
Mr ETIENNE



L'Education Nationale :

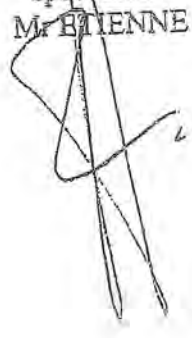
L'inspectrice d'Académie
Directrice des services
Départementaux de l'Education
Nationale de Seine et Marne
Madame GALEAZZI

Représentée par

Monsieur Rossière-Rollin
Inspecteur Pôle ASH

Signatures :

Le directeur de l'établissement
spécialisé :
Mr ETIENNE



Directrice de l'école :
Mme ZENGO

L'Inspectrice de l'Éducation
Nationale de la circonscription
~~Du Mée-sur-Seine~~ De Senart
Mme LEFRANC Mme STAUR

Les parents :
Mme LHIMER Sandrine



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
présente délibération ou décision à compter
du 18/01/2018

Fait à Cesson, le 23/01/2018

Le Directeur Général des Services par
délégation,

Nicolas MARTIN

Maur



DECISION N° 2/2018

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017, enregistrée en Préfecture le 22 décembre 2017 sous le numéro 104/2017 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame BRIZEC Nathalie, Podologue, d'exercer sa profession dans un bâtiment appartenant à la commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un contrat de bail professionnel avec Madame BRIZEC Nathalie, Podologue, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} février 2018, pour la location du local sis 18 rue du Poirier Saint 77240 Cesson.

Article 2 :

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 420 €.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- Madame BRIZEC Nathalie

Fait à Cesson, le 12 janvier 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-21720670-20180112-DEC201801_02-
CC
Date de télétransmission : 18/01/2018
Date de réception préfecture : 18/01/2018



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
présente délibération ou décision à compter
du 18/01/2018

Fait à Cesson, le 13/01/2018
Le Directeur Général des Services par
délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N° 3/2018

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la SCM Cabinet de Motricité cessonais, représentée par Mesdames DE PASSEMAR Diane et DELACONDEMENE Lucie,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un contrat de bail professionnel avec la SCM Cabinet de Motricité cessonais, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 285 €.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- SCM Cabinet de Motricité cessonais

Fait à Cesson, le 15 janvier 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180112-DEC201801_03-
CC
Date de télétransmission : 18/01/2018
Date de réception préfecture : 18/01/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 17/01/2018

Fait à Cesson, le 17/01/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°04/2018

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment dans l'alinéa 16 «intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de toutes les juridictions »

Vu la requête de M.BERTHIER déposée le 05/01/2018 auprès du Tribunal Administratif de Melun,

Vu les différents échanges avec Maître SANZALONE concernant la requête de M.BERTHIER dont les enfants étant scolarisés dans les écoles de Cesson et domiciliés au Village d'enfants,

Considérant que la ville se doit de se faire conseiller et représenter pour défendre au mieux ses intérêts

DECIDE

Article 1^{er}:

De confier la défense des intérêts de la ville au le Tribunal Administratif de Melun dans l'affaire l'opposant à M. BERTHIER représentée par Maître SANZALONE,

Article 2 :

Le montant du forfait comprenant les frais et les honoraires s'élèvent à 2 500€ HT,

Article 3 :

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Maître MIROUSE

Fait à Cesson, le 16 janvier 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180116-DEC201801-04-
AU
Date de télétransmission : 17/01/2018
Date de réception préfecture : 17/01/2018